



CAHIER DE VACANCES

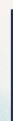
Sommaire

01



Les
réglementations
propres à l'arrivée
des beaux jours

02



Instant détente

03



Les feux d'artifice

04



Instant détente

05



L'application
Maires41 et l'offre
de service
Intramuros

Les réglementations propres à l'arrivée des beaux jours



LES HORAIRES DE TRAVAUX DE JARDINAGE

DES REGLES NATIONALES...

Les bruits de voisinage, dont font partie les bruits liés aux travaux effectués dans le jardin, sont réglementés par le code de la santé publique aux articles R. 1336-4 à 13.

A ce titre, par principe, le bruit ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé de l'homme.

... PRECISEES PAR UNE REGLEMENTATION PREFECTORALE...

Les horaires des travaux de bricolage et de jardinage sont réglementés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du préfet de Loir-et-Cher relatif à la prévention et la lutte contre les bruits de voisinage en Loir-et-Cher.

Ainsi, les travaux de bricolage, de rénovation ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, compresseurs à air ou haute pression, motopompe pour le prélèvement d'eau et/ou arrosage, etc. ne peuvent être effectués que :

- **les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h à 19h**
- **les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h**
- **les dimanches et jours fériés de 10h à 12h**

... ET POUVANT ETRE COMPLETEES PAR LE MAIRE.

L'article L. 1311-2 du code de la santé publique donne compétence au maire pour édicter des dispositions particulières en matière de lutte contre le bruit en complément des normes nationales et des règlements préfectoraux et ce, s'il l'estime nécessaire, de manière plus sévère.

Autrement dit, le maire de chaque commune peut, s'il le souhaite, édicter un arrêté pour réduire l'amplitude horaire pendant laquelle le bruit lié aux travaux de jardinage est permis.

En application de l'article R. 1337-7 du code de la santé publique, le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est puni d'une amende de 3ème classe (68 € pour l'amende forfaitaire et 450 € pour l'amende judiciaire maximale).

LE BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS

UNE PRATIQUE INTERDITE

Le brûlage des déchets verts peut être à l'origine de troubles du voisinages générés par les odeurs et la fumée, nuit à l'environnement et à la santé et peut-être la cause de la propagation d'incendie.

Dans ces conditions, il existe un **principe général d'interdiction de brûlage de tels déchets.**

Les déchets verts (éléments issus de la tonte de pelouse, taille de haies et d'arbuste, résidus d'élagage, ...) sont des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation. Plus précisément, s'ils sont produits par des ménages, ces déchets sont des déchets ménagers. En effet, ils sont assimilés à des déchets ménagers par l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000.

Or, l'article 84 du règlement sanitaire départemental du Loir-et-Cher précise que : **"Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit."**

Le même article 84 prévoit néanmoins que des dérogations peuvent être accordées par le préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires (CODERST) à condition qu'il ne soit pas possible d'utiliser d'autres moyen autorisé pour éliminer les déchets produits et que cela n'entraîne aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.

Il est donc interdit de brûler des déchets verts dans son jardin, sauf dérogation expresse.

L'ÉLAGAGE

Chaque propriétaire a la responsabilité de l'élagage des arbres plantés sur sa propriété.

Les arbres, arbustes ou branches plantés sur un terrain privé ne doivent pas empiéter sur le domaine public et ne doivent pas non plus se trouver sous les lignes électriques.

L'élagage doit être réalisé par le propriétaire ou l'occupant à ses frais ou par une entreprise agréée.



En vertu de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les dispositions du règlement sanitaire départemental expose le contrevenant à une amende de 3ème classe (68 € pour l'amende forfaitaire et 450 € pour l'amende judiciaire maximale).

L'ARROSAGE DES PELOUSES ET LE REMPLISSAGE DES PISCINES

Aucune règle nationale n'interdit d'arroser sa pelouse ou de remplir sa piscine.

Par principe, les administrés peuvent donc arroser leur pelouse et remplir leur piscine comme bon leur semble.

Toutefois, en cas de risque de sécheresse, une restriction d'usage de l'eau peut être décidée par le préfet (article L. 211-3 du code de l'environnement). La période estivale est évidemment celle où les restrictions sont susceptibles d'être les plus importantes.

Des restrictions décidées par une réglementation préfectorale...

Les mesures de restriction d'eau sont décidées en fonction des niveaux des réserves constatées. Des seuils limites sont fixés et les niveaux sont mesurés en permanence. Lorsque ces seuils sont dépassés, le préfet peut prendre une mesure de limitation des usages de l'eau. Cette décision prend la forme d'un arrêté qui doit être affiché dans les mairies de toutes les communes concernées et être publié dans les journaux locaux.

Quatre niveaux de limitation ont été définis :

Le seuil de la vigilance

La vigilance est le premier stade d'alerte déclenché par le préfet en cas de sécheresse. Cet état d'alerte ne se traduit pas par une restriction d'eau : le préfet diffuse simplement des informations auprès des professionnels et des particuliers sur les risques de sécheresse.

Le seuil d'alerte

Lorsque le seuil d'alerte est atteint, les particuliers n'ont plus le droit d'arroser leur pelouse, jardins, potagers et massifs floraux pendant une plage horaire généralement comprise entre 10 et 18 heures. En outre, le remplissage des piscines est interdit (sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement et premier remplissage pour chantier en cours).

Le seuil d'alerte renforcée

L'arrosage des pelouses est totalement interdit. En revanche, il est possible d'arroser le potager en principe avant 8h et après 20h.

Le seuil de crise

Pour les particuliers, ce seuil n'emporte pas de restrictions supplémentaires par rapport au seuil d'alerte renforcée.

Pour être certain des restrictions d'eau applicables, il convient d'être vigilant et de consulter l'arrêté de restriction d'eau édicté par le préfet.

Le fait de contrevenir aux mesures de restriction de l'usage de l'eau est puni de l'amende de 5ème classe (1.500 euros pour l'amende judiciaire maximale).

LE NETTOYAGE DES VOITURES À L'EAU

UNE PRATIQUE INTERDITE

L'article 90 du règlement sanitaire départemental du Loir-et-Cher précise que : *"Il est interdit de déverser dans la mer, les cours d'eau, lacs, étangs, canaux, sur leurs rives et dans les nappes alluviales, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.*

Pour les voies et plans d'eau désignés ci-dessus, cette interdiction vise notamment :

a) Le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur (...).

Ces opérations doivent être effectuées de façon que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être déversés, ni entraînés dans les voies, plans d'eau et nappes, par ruissellement ou par infiltration."

Cette réglementation a pour objectif d'interdire tout déversement d'eaux usées pour éviter que des résidus d'hydrocarbures et d'huiles s'infiltrent dans le sol et polluent l'environnement.

Il est donc interdit de nettoyer sa voiture en utilisant de l'eau et du savon chez soi.

En vertu de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les dispositions du règlement sanitaire départemental expose le contrevenant à une amende de 3ème classe (68 € pour l'amende forfaitaire et 450 € pour l'amende judiciaire maximale).

En outre, s'il est démontré que les déversements d'eaux usées entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, alors le contrevenant encourt jusqu'à 2 ans de prison et 75.000 euros d'amende.

Ce que le maire peut faire concrètement :

A titre préventif, il est possible de rappeler les différentes réglementations précitées aux administrés notamment en réalisant une affiche reprenant ces règles et en l'affichant en mairie ou en publiant ces informations dans le bulletin municipal.

En cas de manquements aux règles énoncées, le maire peut, au titre de ses pouvoirs de police administrative, édicter des règles plus contraignantes que celles énoncées ci-dessus et, surtout, mettre en demeure les éventuels contrevenants de se conformer aux réglementations applicables.

En tant qu'officier de police judiciaire, il peut également constater les infractions aux règles précitées. Enfin, il est possible de faire appel à la Gendarmerie et à la Police nationale.

Si vous avez un doute sur l'application concrète de ces réglementations, l'Association des Maires de Loir-et-Cher reste à votre entière disposition.

Instant détente...

Sudoku

FACILE

2							4	
			9	2	1			8
	3		7		4		2	1
3		8	4			7		9
1			8		9			3
9		7			2	4		5
4	8		2		5		7	
7			6	4	3			
	5							4

		9			3	5	1	
7		5				6		8
		8	5	1			9	
		3			5		7	
2	9		7		8		6	5
	6		2			4		
	8			5	9	7		
9		6					8	1
	5	2	1			9		

MOYEN

	8	9			1		5	
		6	3		5			2
5		2				3		
				7		2		
	2		6		4		9	
		5		9				
		3				8		9
2			9		7	4		
	4		8			7	3	

	7					5	1	
		1	5		7		6	
5			4				2	3
	1			8				
2			9		6			1
				2			5	
7	8				3			9
	9		8		2	1		
	3	2					7	

DIFFICILE

		5		3				8
			9	1		2		
2							3	
		6	3				2	9
5		9				7		3
3	7				4	6		
	5							1
		2		6	9			
8				4		9		

		7		5			1	
3	6				2			
	8			3		4		
5				1			2	
		8	2		5	9		
	1			6				5
		9		4			8	
			3				9	7
	7			9		2		

Les feux d'artifice



Les feux d'artifice peuvent être dangereux tant pour les administrés que pour l'environnement. En effet, les substances pyrotechniques qu'ils contiennent sont susceptibles d'entraîner des blessures et des brûlures voire de provoquer des incendies.

A ce titre, en cas d'accident, la responsabilité de la commune peut être engagée pour faute simple dans le choix de l'artificier, dans l'organisation ou le fonctionnement du service public ou encore dans l'accomplissement des mesures de police prises pour assurer la sécurité des spectateurs (CAA Lyon, 18 décembre 2014, n°12LY22281). La responsabilité pénale du maire peut également être recherchée au titre du manquement à une obligation légale de prudence ou de sécurité (Cour de Cassation, 10 juin 2008, n°07-87134).

NÉANMOINS, DES CONSEILS DE BONNES PRATIQUES PERMETTENT DE LIMITER FORTEMENT LE RISQUE :

1 - Respecter scrupuleusement les normes et les règles de sécurité

Les règles concernant les feux d'artifice sont fixées par le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre modifié, par l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 modifié et par le code de l'environnement.

Parmi celles-ci, notamment :

- L'organisateur doit faire une déclaration préalable au préfet du département au moins un mois avant la date du spectacle pyrotechnique : il est d'ailleurs recommandé d'effectuer cette déclaration le plus tôt possible et de ne pas attendre la date limite. A ce titre, les dossiers devront être transmis via la plate-forme suivante : francetransfert.numerique.gouv.fr.
- La zone de tir doit être délimitée par des barrières Vauban ou naturelles (rubalise interdite) et n'être accessible qu'aux personnes autorisées par le responsable de la mise en œuvre.
- A chaque point d'accès, la présence d'artifices et l'interdiction d'accès au public doivent être indiquées.
- La zone de tir doit comporter des moyens de première intervention adaptés de lutte contre l'incendie et au moins un point d'accueil des secours matérialisé par une affiche portant la mention « Point d'accueil des secours » et doit être accessible.

- Si le maire est l'organisateur du spectacle et qu'il a recours au stockage momentané des articles pyrotechniques, il convient qu'il respecte scrupuleusement les dispositions des articles 4 à 18 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2010, notamment en ce qui concerne les règles suivantes :
 - Le stockage momentané est autorisé pendant une durée maximale de 15 jours avant la date prévue du spectacle pyrotechnique.
 - Il ne peut avoir lieu que dans le voisinage des lieux du spectacle pyrotechnique et doit être isolé (distance d'au minimum 50 m par rapport aux habitations et aux ERP et 100 mètres vis-à-vis des immeubles de grande hauteur et des émetteurs radio, radar ou lignes de haute tension).
 - Le local de stockage doit être clos, ne pas être accessible au public et être sous la surveillance permanente d'un gardien ou sous surveillance vidéo ou sous détection électronique d'intrusion.
 - Ses murs doivent être en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13501-1. Il ne doit pas contenir d'autre matières inflammables ou dangereuses et des moyens d'extinction du feu appropriés doivent être disposés à proximité immédiate.
 - A l'intérieur du local de stockage, les artifices doivent être regroupés et séparés de toute autre matière ou de tout autre objet par un espace totalement libre d'au moins trois mètres.
 - La porte du local de stockage, côté extérieur, doit comporter l'indication de la présence d'artifices à l'intérieur du local et une consigne de mise en garde contre le feu, les cigarettes et les étincelles.

- Si les artifices de divertissement sont transportés par un véhicule appartenant à la commune, il convient de respecter scrupuleusement les dispositions des articles 3.4.2 à 3.4.2.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») :
 - Le transport doit être effectué dans un véhicule agréé EX/II ou un véhicule à moteur couvert et doté d'un compartiment de chargement sans fenêtre séparé de la cabine par une cloison continue, dont les ouvertures sont fermées par des portes ou des panneaux ajustés verrouillables et dont le moteur est à allumage par compression.
 - Le conducteur doit être titulaire du certificat de formation comportant la spécialisation pour le transport des matières et objets de la classe 1 ou posséder un certificat de qualification en vue de l'utilisation des artifices de divertissement de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 ou posséder un certificat de formation spécifique délivré par un organisme agréé.

- A l'issue du spectacle pyrotechnique, la zone de tir doit être nettoyée : tous les déchets d'artifice doivent être collectés et traités dans une filière de traitement agréée. Les artifices inutilisés ou défectueux doivent être traités selon les instructions fixées par le fournisseur dans la notice associée puis rassemblés dans leur emballage d'origine afin d'être expédiés au fabricant, revendeur ou importateur.

Il est important de respecter et de faire respecter l'ensemble de ces règles.

D'ailleurs, il est prévu des contrôles des forces de l'ordre et des services de la préfecture directement sur place pour s'assurer du respect de la réglementation. Toute commune peut solliciter ce contrôle en adressant une demande aux services de la préfecture.

2 - Avoir recours à des professionnels : les sociétés d'artificiers

Les feux d'artifices de catégorie F4 ne peuvent être utilisés que par les personnes titulaires d'un agrément et d'un certificat de qualification délivrés par le Préfet du lieu de leur domicile. Le recours à un artificier titulaire du certificat de qualification pour les autres catégories de feu d'artifice n'est pas obligatoire et l'utilisation de ces dernières peut donc être effectuée théoriquement par le personnel communal.

Néanmoins, cela est fortement déconseillé.

En effet, les règles applicables en matière de feu d'artifice sont nombreuses et complexes. Or, les sociétés de pyrotechnie sont spécialisées dans ce domaine et sont plus à même d'assurer le respect de l'ensemble de ces règles et donc d'éviter un accident. Elles se déplacent d'ailleurs systématiquement sur les lieux pour vérifier que ces derniers peuvent ou non accueillir un feu d'artifice.

En outre, en faisant appel à une société prestataire de service, la responsabilité de la mise en œuvre du feu d'artifice incombe à cette société : le prestataire est clairement responsable du déroulement et de la sécurité du tir. Par conséquent, même si le feu d'artifice se déroule toujours sous la responsabilité de l'organisateur et donc de la commune, il existe dès lors un partage de responsabilité entre les professionnels et la commune en cas d'accident. A l'inverse, lorsque la commune est à la fois organisatrice et prestataire, sa responsabilité est entière quant à l'organisation et la sécurité du spectacle pyrotechnique. Elle doit donc être encore plus vigilante et veiller à respecter scrupuleusement et à faire respecter les règles de sécurité.

3 - Être présent le jour de l'évènement

Il est conseillé que des représentants de la commune soient présents le jour J afin de contrôler le bon déroulement du spectacle pyrotechnique et de veiller au respect des distances de sécurité.

4 - Ne pas hésiter à annuler l'évènement

Lorsque toutes les conditions ne sont pas réunies pour garantir la sécurité de l'environnement et des administrés (alerte météorologique, souci technique, ...), il convient d'annuler purement et simplement l'évènement.

A ce titre, compte tenu des épisodes récurrents de sécheresse, il peut être préférable d'organiser le feu d'artifice à un autre moment que le traditionnel 14 juillet, lors des fêtes de fin d'année par exemple, quitte à mettre en place un autre évènement pour cette date (son et lumière sur un bâtiment, etc.).

Pour plus d'informations, il est possible de contacter les services de la préfecture et plus particulièrement le bureau des polices administratives de la sécurité à l'adresse suivante :

pref-artifices@loir-et-cher.gouv.fr

Instant détente...

Patrimoine français : saurez vous replacer sur la carte les sites touristiques suivants :

LE PHARE DE CORDOUAN

LE MONT-SAINT-MICHEL

LES GROTTES DE LASCAUX

LE PONT DU GARD

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CHÂTEAU DE CHAMBORD

LA CITÉ DE CARCASSONNE

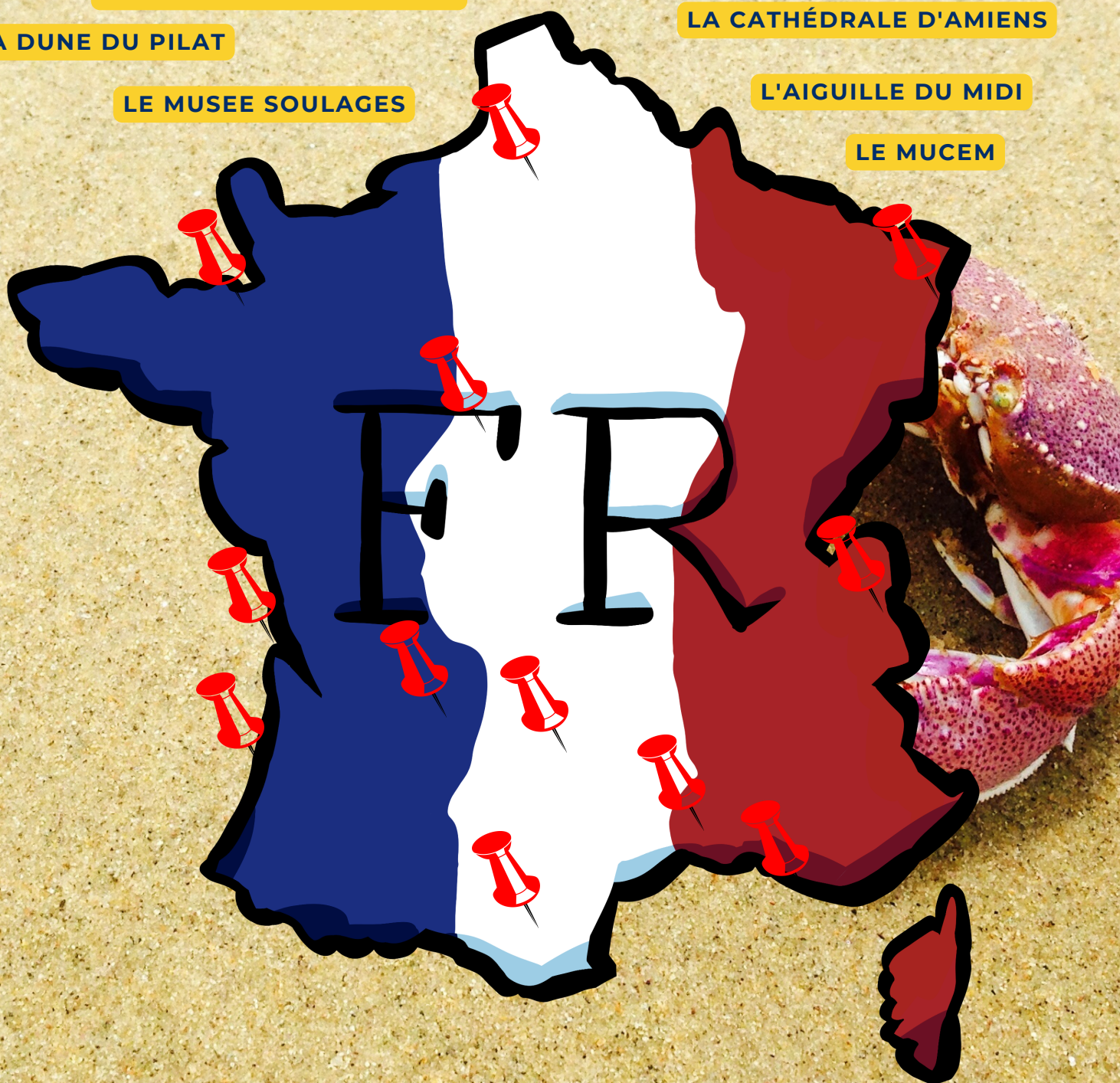
LA CATHÉDRALE D'AMIENS

LA DUNE DU PILAT

LE MUSEE SOULAGES

L'AIGUILLE DU MIDI

LE MUCEM



L'application mobile

Maires41

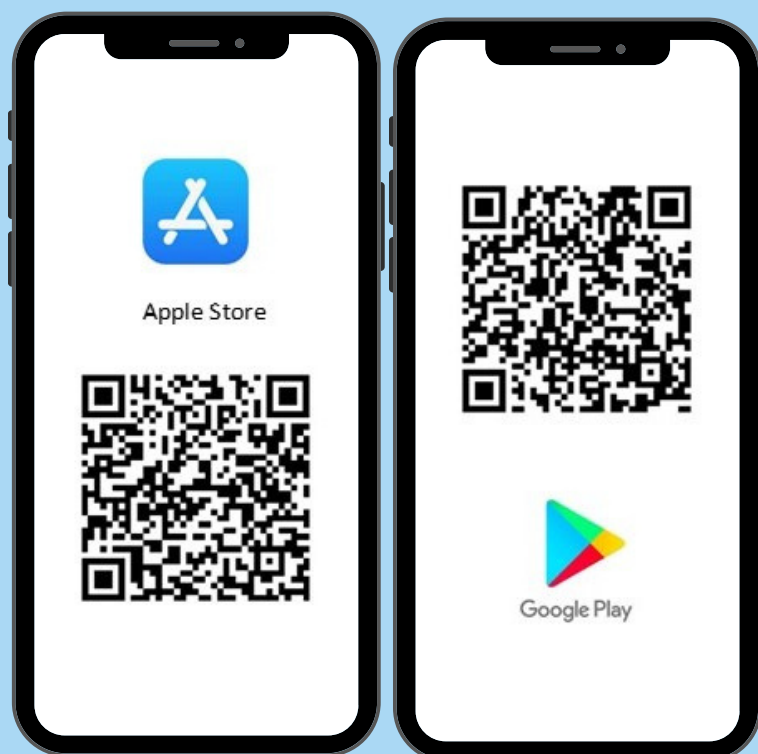
L'Association des Maires de Loir-et-Cher vous propose son application mobile **Maires41** vous permettant d'accéder plus facilement et rapidement aux différents services proposés.

L'appli **Maires41** met à votre disposition

- **L'annuaire des communes** : retrouvez facilement les coordonnées des autres élus
- **Les actualités** : ne manquez plus aucune nouvelle parution de l'AM41
- **Les sondages** : répondez aux sondages mis en ligne par l'Association
- **Nos formations et manifestations** : inscrivez vous directement et facilement à l'évènement qui vous intéresse



Des notifications vous seront adressées directement via l'application pour vous informer de chaque nouvelle communication de l'association !



Téléchargez dès à présent l'application **Maires41** en scannant un de ces deux QR code.

Puis contactez l'Association pour obtenir vos codes de connexion.

L'offre de service IntraMuros

Les dernières années ont été marquées par différentes crises (attentats, inondations, crise sanitaire ...) nécessitant de repenser les modes de communication entre collectivités et administrés et de favoriser une communication adaptée en temps réel.

Parallèlement, le mouvement de transition numérique actuel enjoint les collectivités à trouver de nouveaux vecteurs de communication adaptés aux usages et attentes des citoyens.

Partant de ces deux constats, l'Association des Maires de Loir-et-Cher a décidé de mettre gratuitement à disposition de ses adhérents un dispositif de communication privilégié grâce à la solution IntraMuros.

La volonté de l'AM 41 est de vous proposer un outil numérique efficace et utile afin de créer un espace d'échange et d'information de proximité avec les administrés.

L'application mobile proposée par IntraMuros permet ainsi aux collectivités d'informer, d'alerter et de faire participer la population à la vie locale, en partageant des informations sur les services publics d'un territoire, les commerces, les associations, la vie et l'actualité locale, en envoyant des signalements aux abonnés ou encore en mettant en place des outils de démocratie participative (sondages, enquêtes, signalement par les habitants). A ce titre, la Préfecture et le Groupement de gendarmerie départemental sont des contributeurs privilégiés d'IntraMuros.

Le déploiement de ce dispositif est financé par l'Association des Maires, avec le soutien du plan France Relance, **jusqu'en avril 2024.**

Pour bénéficier de ce service, il suffit de retourner le formulaire d'adhésion à l'Association des Maires de Loir-et-Cher. Une convention sera ensuite signée entre la collectivité et IntraMuros.

Pour plus d'informations : www.appli-intramuros.fr.



Réponses aux jeux

SUDOKU

FACILE

2	1	6	5	3	8	9	4	7
5	7	4	9	2	1	6	3	8
8	3	9	7	6	4	5	2	1
3	2	8	4	5	6	7	1	9
1	4	5	8	7	9	2	6	3
9	6	7	3	1	2	4	8	5
4	8	3	2	9	5	1	7	6
7	9	1	6	4	3	8	5	2
6	5	2	1	8	7	3	9	4

MOYEN

3	8	9	7	2	1	6	5	4
4	1	6	3	8	5	9	7	2
5	7	2	4	6	9	3	8	1
1	9	4	5	7	3	2	6	8
8	2	7	6	1	4	5	9	3
6	3	5	2	9	8	1	4	7
7	5	3	1	4	6	8	2	9
2	6	8	9	3	7	4	1	5
9	4	1	8	5	2	7	3	6

DIFFICILE

6	1	5	7	3	2	4	9	8
4	8	3	9	1	6	2	5	7
2	9	7	4	5	8	1	3	6
1	4	6	3	7	5	8	2	9
5	2	9	6	8	1	7	4	3
3	7	8	2	9	4	6	1	5
9	5	4	8	2	7	3	6	1
7	3	2	1	6	9	5	8	4
8	6	1	5	4	3	9	7	2

FACILE

6	2	9	8	7	3	5	1	4
7	1	5	4	9	2	6	3	8
4	3	8	5	1	6	2	9	7
8	4	3	9	6	5	1	7	2
2	9	1	7	4	8	3	6	5
5	6	7	2	3	1	4	8	9
1	8	4	6	5	9	7	2	3
9	7	6	3	2	4	8	5	1
3	5	2	1	8	7	9	4	6

MOYEN

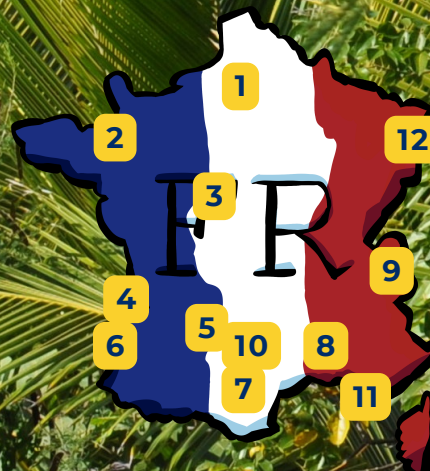
3	7	4	2	6	9	5	1	8
8	2	1	5	3	7	9	6	4
5	6	9	4	1	8	7	2	3
6	1	3	7	8	5	4	9	2
2	5	7	9	4	6	3	8	1
9	4	8	3	2	1	6	5	7
7	8	6	1	5	3	2	4	9
4	9	5	8	7	2	1	3	6
1	3	2	6	9	4	8	7	5

DIFFICILE

2	4	7	6	5	9	3	1	8
3	6	1	4	8	2	5	7	9
9	8	5	7	3	1	4	6	2
5	9	4	8	1	3	7	2	6
6	3	8	2	7	5	9	4	1
7	1	2	9	6	4	8	3	5
1	2	9	5	4	7	6	8	3
4	5	6	3	2	8	1	9	7
8	7	3	1	9	6	2	5	4

PATRIMOINE FRANCAIS

- 1 : LA CATHÉDRALE D'AMIENS
- 2 : LE MONT-SAINT-MICHEL
- 3 : LE CHÂTEAU DE CHAMBORD
- 4 : LE PHARE DE CORDOUAN
- 5 : LES GROTTES DE LASCAUX
- 6 : LA DUNE DU PILAT
- 7 : LA CITÉ DE CARCASSONE
- 8 : LE PONT DU GARD
- 9 : L'AIGUILLE DU MIDI
- 10 : LE MUSEE SOULAGES
- 11 : LE MUCEM
- 12 : LE PARLEMENT EUROPÉEN





Maires 41

Association des Maires de Loir-et-Cher
34 rue du Bourg Neuf
41000 BLOIS
02 54 78 22 67
contact@maires41.fr